

d i f f é r e n d s

A p e r ç u

La grande majorité des échanges commerciaux en Amérique du Nord s'effectuent selon les règles claires et bien établies de l'ALENA et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans une zone aussi vaste, les désaccords sont néanmoins inévitables. Lorsqu'un différend surgit, les gouvernements concernés doivent, aux termes de l'ALENA, chercher à le régler à l'amiable par l'entremise des comités et des groupes de travail ou d'autres mécanismes de consultation. S'il est impossible de trouver une solution mutuellement acceptable, l'Accord prévoit le recours à une procédure rapide et efficace de renvoi à des groupes spéciaux.

Une des principales caractéristiques de l'ALENA tient au fait qu'il établit un ensemble de règles claires pour le règlement des différends. Les dispositions pertinentes relatives aux droits compensateurs et aux mesures antidumping se trouvent au chapitre 19, tandis que le chapitre 20 porte sur les mécanismes permettant d'éviter ou de concilier les divergences quant à l'interprétation de l'Accord. Les chapitres 11 et 14 renferment des règles spéciales sur l'investissement et les services financiers, respectivement. Le soutien administratif des groupes spéciaux visés par les chapitres 19 et 20 relève des sections nationales canadienne, américaine et mexicaine du Secrétariat de l'ALENA.

L e c h a p i t r e 1 9

En ce qui concerne les décisions de politique interne relatives aux mesures antidumping et aux droits compensateurs, le chapitre 19 de l'ALENA prévoit un examen par un groupe spécial binational au lieu d'un examen judiciaire final. Avant l'entrée en vigueur de l'ALE, puis de l'ALENA, les décisions finales d'un gouvernement quant aux mesures antidumping, aux droits compensateurs et aux préjudices pouvaient uniquement faire l'objet d'un appel. Les tribunaux habilités à entendre les appels étaient, pour les États-Unis, la cour du commerce international (Court of International Trade); pour le Mexique, le Tribunal Fiscal de la Federación; pour le Canada, la Cour d'appel fédérale ou encore, dans le cas de certaines décisions de Revenu Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur.

En mars 1999, on comptait trois affaires en instance relevant du chapitre 19, au sujet de mesures antidumping prises par le gouvernement canadien à l'encontre de produits importés des États-Unis (préparations alimentaires pour bébés, produits plats de tôles d'acier au carbone laminées à froid, raccords de tuyauterie en